

## LE PEUPLE TOUAREG

### du silence à l'autodétermination

PAR

**Dominique ROSENBERG**

PROFESSEUR

À L'UNIVERSITÉ JULES-VERNE DE PICARDIE

Alors que le monde entier retenait son souffle à mesure qu'approchait l'expiration du délai prescrit à l'Irak pour se retirer du Koweït par le Conseil de Sécurité, le gouvernement du Mali et des représentants du peuple touareg conclurent des accords à Tamanrasset le 6 janvier 1991. Ces accords négociés grâce à la médiation du gouvernement algérien passèrent légitimement inaperçus. Pourtant, si la paix et la sécurité internationales n'étaient pas ici en cause, cet événement a constitué la cristallisation juridico-politique d'un processus nouveau dans cette région de l'Afrique saharo-sahélienne.

1. — Il témoignait, en effet, de l'importance et de la gravité des faits survenus au Niger et au Mali. Depuis des mois, les régions septentrionales de ces pays connaissaient un climat d'insécurité marqué par l'engrenage d'un cycle de rébellion-répression : attaques répétées de bâtiments administratifs — postes de police et de douanes, casernes de gendarmerie et prisons, etc. — symboles pour les Touaregs de présences et d'agressions étatiques devenues insupportables, envoi de renforts militaires maliens et nigériens se vengeant sur les populations civiles par des humiliations, des atteintes aux biens et aux personnes et l'usage généralisé de la violence. Après le premier affrontement significatif de Tchén-Tabaraden du 6 au 7 mai 1990, au cours duquel les assaillants touaregs, armés de leurs épées traditionnelles, tuèrent deux gendarmes et s'enfuirent avec le stock d'armes et de munitions, les autorités nigériennes ordonnèrent une opération militaire de représailles qui fit officiellement soixante trois morts et plusieurs centaines de blessés. Cette riposte poussa des populations civiles touarègues à la fuite vers le Mali, d'où le gouvernement de Moussa Traoré, solidaire de son voisin, chercha à les refouler. A la suite d'arrestations dans ce pays, une attaque touarègue fut menée contre la prison de Menaka le 29 juin 1990.

A partir de cette date les affrontements sanglants se multiplièrent principalement sur le territoire malien (1).

2. — Comme tous les responsables étatiques confrontés à ce type de situation, les gouvernements malien et nigérien s'efforcèrent de minimiser ces événements par une dévalorisation de la rébellion et une occultation de sa légitimité, voire de sa nature et portée politiques, ainsi que des actions entreprises pour la réprimer. Cependant, au-delà de la thèse classique des « rebelles » manipulés de l'intérieur par des chefs prétendant à la prise du pouvoir ou de l'extérieur par un complot international fomenté par un État cherchant à déstabiliser la région à son profit (la Libye jamais officiellement dénoncée), on mit l'accent sur certains éléments historiques et culturels, susceptibles d'expliquer les troubles : ainsi, soulignant les traditions guerrières et de pillage des Touaregs, leurs actions furent présentées comme de pur banditisme armé et qualifiées de sanglantes razzias. Plus précisément on évoqua les traditions des Touaregs, soumettant les populations noires à l'esclavage, n'hésitant pas à massacrer ceux qui s'opposaient à leur domination : les troubles actuels s'inscriraient dans leur volonté de recouvrer leur grandeur perdue et de prendre leur revanche sur les ethnies noires devenues majoritaires (2). Les fondements historiques du conflit se situeraient alors dans une double opposition, dominants contre dominés et Blancs contre Noirs (3).

On comprend que les populations noires des régions troublées du Mali et du Niger furent très réceptives à ces affirmations et apportèrent leur soutien à la répression, mais elles trouvèrent aussi un écho dans la relation des événements par les observateurs internationaux, notamment français. « Nostalgiques d'une grandeur à jamais perdue, ces hommes du désert tentent en vain, d'un sursaut à l'autre, d'éviter l'irréparable, d'arrêter le temps qui passe et qui les condamne à devenir des hommes ordinaires » (4). Tous les poncifs y passèrent, « des hommes bleus, seigneurs du désert à la tête enturbannée » aux nomades poussés par le vent et l'appel du désert, fasci-

(1) Sur le déclenchement des affrontements, cf : M. CHEBEL, « Sortis de l'oubli, les Touaregs souffrent de l'histoire », *Le Monde Diplomatique*, Août 1991, p. 4. M. Chebel conclut sur la répression au Niger : « Tous les témoignages concordent : les militaires se sont comportés comme en pays conquis, infligeant un violent traumatisme aux gens de la communauté ». Dans le même sens, « En quelques semaines, des dizaines de Nigériens auraient été arrêtés, torturés puis exécutés froidement. Simplement parce qu'ils appartenaient à la communauté targui. L'opération de 'maintien de l'ordre' a rapidement tourné à la ratonnade ». F. KPEINDÉ, « Touareg, Partout et nulle part », *Afrique*, n° 1544, Août 1990, p. 39.

(2) Les mouvements touaregs sont très sensibles à l'image esclavagiste, qui leur est constamment accolée. Au plus fort des troubles et de la répression, « Nous Touaregs du Mali », une lettre ouverte au gouvernement français rappelle « qu'aux temps révolus de l'esclavage, les autres ethnies du Mali, qu'elles soient Bambaras, Songhaï ou autres, ont autant possédé de captifs que les touaregs qui, aujourd'hui, n'en ont plus comme elles ».

(3) D. ABOUROS, « Le prix de la survie ou le deuil d'un passé, dans Touaregs, exil et résistance », *RMMM*, n° 57, 1990, 3, p. 166.

(4) *Le Monde* du 15 juin 1990.

nants mais incapables de s'adapter aux exigences de la modernité, un peuple ne concevant son avenir que dans la référence au passé et ne suscitant de la sympathie et de la compassion que par ce caractère archaïque d'espèce en voie de disparition (5). En somme, les Touaregs n'auraient le choix qu'entre deux stéréotypes de comportement, être manipulés par d'autres ou chercher la restauration d'un ordre ancien définitivement révolu, ces deux fins n'étant d'ailleurs pas incompatibles. Comme l'a démontré fort pertinemment D. Abrous, l'objet de cette double image était le même, faire « des touaregs un peuple a-historique » et légendaire, n'ayant plus qu'une fonction touristique et folklorique mais auquel on dénie « la capacité d'une lutte autonome pour défendre des revendications qui (lui) soient propres » (6).

3. — De ce point de vue, la conclusion des accords de Tamanrasset a apporté un démenti à ces explications orientées et a marqué une rupture. Sans céder à un effet de mode passagèrement favorable à la cause touarègue (7), il convient d'admettre que malgré leurs limites formelles et substantielles, ces accords ont traduit la reconnaissance de l'existence d'un peuple déterminé à prendre en main son destin et soucieux de préserver son identité mais aussi de formuler des propositions politiques et économiques pour son avenir. Même si le seul gouvernement du Mali s'est vu contraint à la négociation, le contexte transnational et le cadre régional de celle-ci ont prouvé que cette reconnaissance a constitué une étape décisive sur la voie de l'internationalisation de la question touarègue. En dépit de leur application éphémère, les accords de Tamanrasset ont consacré l'irruption sur la scène internationale d'un peuple jusqu'alors voué au silence et à l'oubli, auxquels les États ayant successivement dominé la région, ont voulu le réduire. Malgré l'intensité de ces initiatives et leur situation d'infériorité, les Touaregs n'ont jamais cessé de témoigner de la permanence de leur existence.

#### I. L'AFFIRMATION DU PEUPLE TOUAREG

4. — L'existence d'un peuple touareg n'est pas contestable : tous les ethnologues et historiens le rangent dans la catégorie des peuples appartenant à l'ensemble berbérophone au même titre que les Kabyles ou les Chleus et estiment que sa présence est très ancienne dans cet espace saharo-

(5) Cf, par exemple, la réponse de Th. de Beaucé, Secrétaire d'État aux relations culturelles internationales à une question d'actualité posée au Sénat le 18 octobre 1990 : « Vous savez comme moi l'admiration, voire la véritable fascination, qu'ont pu susciter chez tant de voyageurs leur culture, leurs traditions ancestrales, si particulières et nobles », *Journal Officiel*, Débats parlementaires, Sénat 1990, p. 2909.

(6) D. ABOUS, qui fait une analyse très argumentée de la presse algérienne et française, *op. cit.*, note 3, pp. 164 à 167.

(7) F. SOUDAN, « Le mal Touareg », *Jeune Afrique*, n° 1602, septembre 1991, p. 22.

sahélien vaste de 2 600 000 km<sup>2</sup>, soit la superficie de l'Europe occidentale. Il semble même parfaitement établi que le peuplement berbère a historiquement précédé la pénétration arabo-islamique dans cette région. Les Touaregs sont eux-mêmes très attachés à la reconnaissance du caractère autochtone de ce peuplement :

« Ce pays est à nos ancêtres les Berbères. Avant l'arrivée de l'islam, de l'ouest de l'Égypte jusqu'à la mer de Mauritanie actuelle, de la mer blanche du centre jusqu'au fleuve de Gao, tout ce pays appartenait aux Imusagh. Nous qui habitons et connaissons ce pays, nous n'avons jamais vu les traces d'une vie passée qui ne soit pas celle des Imusagh : (il y a) des tfinaghs, des cavaliers, des chameliers, différentes scènes de combat avec des guerriers tenant la lance, l'épée et le bouclier (il s'agit de gravures rupestres). Nous n'avons jamais vu ... aucun vestige qui rappelle les scènes de vie des Noirs ... Pas plus les Arabes que les Français, aucun d'eux ne figure dans ces vestiges. Ils n'ont laissé aucune trace ancienne comme les nôtres en ont laissé ... » (8).

Si l'on s'en tient à une définition statique et descriptive des peuples, fondée sur une conjonction de critères objectifs, les Touaregs estiment que cette qualification ne peut être leur déniée : outre cette conscience historique et les droits acquis qui en découleraient, le peuple touareg se distingue par sa communauté de langue et de culture et une de ses revendications présentes vise à la sauvegarde de cette identité sociale menacée par un processus de folklorisation, sans, pour autant, tourner le dos à la modernité (9).

5. — Sociologiquement satisfaisante, cette définition ne rend, cependant, pas compte de la situation des peuples dans l'ordre juridico-politique, tant au plan interne qu'international. Maîtres des qualifications juridiques, les États ont cherché, en effet, soit à nier la spécificité objective des peuples, soit au mieux à leur octroyer un statut minoritaire. L'histoire du droit des peuples témoigne suffisamment, qu'anciens ou nouveaux — ces derniers issus eux-mêmes de processus de désintégration étatique — les États se sont efforcés de verrouiller les aspirations des peuples à la liberté en limitant très strictement leur accès à la qualité de sujet de droit. En réalité, si des peuples ont pu opposer leur existence à des États, c'est parce qu'ils ont lutté, que « ce combat ... est surtout le témoignage du peuple en

(8) Réponse sur cette question de BEY, un lettré targui musulman cit. par H. CLAUDOT-HAWAD, « Des États-nations contre un peuple, le cas des Touaregs », *RMMM*, 1987, n° 44, p. 52 — Rappelons que Imusagh (ou Imuhagh ou Imajaghen) désigne les Touaregs (sing. Targui en arabe) en tamajaq ou tamachek et que tfinagh désigne leur écriture. Mais les Touaregs se désignent également sur la base de cette langue (Kel tamajaq) ou du critère du voile recouvrant le visage des hommes (Kel tagelmust).

(9) « L'élément fondamental de notre identité est le tamajaq. Notre langue, axe central de la société, est ce que nous avons de plus cher à sauvegarder. Nous pouvons tout perdre, si nous gardons le tamajaq, nous gardons toute notre différence, car rien ne diffère plus un peuple d'un autre que la langue ». Extrait d'un tract rédigé par des Touaregs au lendemain de l'attaque de Tchén-Tabaraden, cit. par D. ABOUS, *op. cit.*, note 3, pp. 171-172. Sur ces critères de définitions du peuple touareg, cf. M. CHEBEL, art. cit., note 1, p. 5.

marche » (10). En clair, dans l'opposition État-peuples, c'est l'action de ceux-ci contre celui-là, qui prouve et impose leur existence à l'ensemble de la communauté internationale. Et si le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est devenu un principe opératoire du droit international, c'est le combat des peuples qui a été le ferment décisif de ce processus de juridicisation.

6. — Qu'en est-il, dans ces conditions, du peuple touareg ? La multiplication des engagements meurtriers en 1990 sur les territoires du Mali et du Niger n'a-t-elle pas traduit et renforcé sa conviction que l'enjeu était devenu alors celui de sa vie ou de sa mort collective à l'issue d'un long processus de subjugation mais aussi de résistance ? (11)

#### A. *Un peuple menacé*

7. — Soumis aux nombreuses mutations géopolitiques de l'espace saharo-sahélien et à tous les phénomènes ainsi engendrés, les Touaregs ont périodiquement manifesté leur volonté d'affirmer leur identité propre par des modes d'expression divers.

8. — Si l'histoire du peuple touareg a été jalonnée par d'incessantes rivalités entre les différentes confédérations tribales, celles-ci ont le plus souvent ressoudé leur unité, lorsqu'il s'est agi de résister à des entreprises de pénétration étrangère dans leur espace social : au-delà de leurs conflits, les Touaregs ont, en effet, toujours ressenti et exprimé leur appartenance à la temust, la « nation » regroupant un « corps social auquel se rattachent les individus, liés par la même identité culturelle et politique » (12). Dans ces conditions, après avoir repoussé les assauts des populations noires et arabo-islamiques, la première confrontation décisive a été celle de la colonisation française. Malgré la disproportion des forces en présence la résistance touarègue a duré jusqu'en 1920 environ, cette période étant marquée par une alternance d'affrontements armés meurtriers et d'actes de soumission. Déjà, cette résistance à la civilisation était présentée du côté français comme l'oeuvre de bandes de « pillards rebelles », alors qu'il apparaît que de véritables alliances politiques ont été conclues entre confédérations tribales, qui dirigeaient leurs actions à la fois contre les troupes françaises et les groupements touaregs ayant fait allégeance. On a ainsi assisté à une stratégie touarègue combinant guerre, diplomatie — lorsqu'il s'agissait de

(10) Ch. CHAUMONT, « Le droit des peuples à témoigner d'eux-mêmes », *Annuaire du Tiers Monde*, 1976, p. 21.

(11) « Lorsque le peuple prend les armes, ce n'est pas folie meurtrière ; c'est parce que, au sein du peuple, apparaît la croyance que la vie ne vaut plus la peine d'être vécue et que la survie collective est plus importante que la survie individuelle », Ch. CHAUMONT, *ibidem*, note 10, p. 31.

(12) H. CLAUDOT-HAWAD, « Honneur et politique, Les choix stratégiques des Touaregs pendant la colonisation française » *RMMM*, 1991, n° 57, p. 17. Dans cet article sont décrits les niveaux de structuration politique de la société touarègue.

gagner du temps pour rassembler des forces — et exil aux marges du pays touareg à mesure de l'avancée française mais aussi à fin de restructuration du mouvement (13). Le caractère partiellement politique de la résistance touarègue peut être d'autant moins écartée qu'un épisode l'a affirmé sans conteste : entre 1916 et 1918 Kaosen, un chef de guerre, a animé le dernier sursaut de la résistance aux Français. L'objectif de Kaosen étant de libérer l'ensemble du pays touareg, il a cherché à s'en donner les moyens stratégiques et tactiques et a eu, le premier, le projet moderne d'une société touarègue unie : non seulement il a tenté de se doter d'une armée organisée et structurée, qui a mené des opérations préfigurant la guérilla, mais il a plaidé sans cesse pour l'unité politique des Touaregs devant l'assemblée des chefs de sa confédération d'origine :

« Je vous demande de vous organiser et de vous réunir en formant une seule tête, un seul bras avec les autres frères touaregs pour que nous repoussions les Français de notre pays ... Combattons jusqu'à ce que l'envahisseur quitte notre pays et s'éloigne aussi des sociétés voisines de la nôtre » (14).

9. — La pacification achevée, pouvait commencer la période de l'administration coloniale de l'espace saharo-sahélien et, avec elle, la première étape de la déstructuration de la société touarègue : intégrées dans les diverses colonies de l'AOF et en Algérie, les populations touarègues ont été contrôlées dans leurs déplacements et activités. Au nom de la sécurité et de la contribution au budget colonial, le nomadisme consubstantiel à l'existence touarègue a été surveillé et limité. On a nommé des chefs coopératifs, on a scindé des tribus pour éviter les rassemblements à risques, on les a soumises à l'impôt, ce qui, par la diminution des troupeaux, les a paupérisées, les terres consacrées à la pâture extensive ont été progressivement qualifiées de « terres vacantes et sans maîtres », c'est-à-dire susceptibles d'appropriation et de mise en valeur par l'administration. Tout a donc été fait pour « étatiser » les Touaregs et les empêcher de continuer à pratiquer leur mode de vie. D'une façon générale, ceux-ci, acceptant leur situation d'infériorité, ont répliqué en adoptant la « réaction du scarabée », c'est-à-dire en opérant un repliement capable de préserver l'essentiel de leur identité (15).

Néanmoins, une sorte de *modus vivendi* a fini par s'instaurer entre les autorités coloniales et les Touaregs. Malgré la volonté affichée de sédentarisation, de scolarisation des enfants et de libération des esclaves, l'administration française a consenti tacitement au maintien de certains de leurs privilèges et de leurs habitudes sociales. En dépit de l'attraction économique et financière des chantiers stratégiques et des prospections minières du Sahara algérien sur les Harratines main d'oeuvre noire au service des Touaregs et sur certains touaregs du Hoggar eux-mêmes, l'administration a pris

(13) Sur cette « première résistance » cf H. CLAUDOT-HAWAD, *ibidem*, note 12, pp. 22 à 40.

(14) *Ibidem*, note 13, p. 33.

(15) Sur cette période de repliement Cf. H. CLAUDOT-HAWAD pp. 54-55 — art. cit., note 8.

garde de ménager leurs intérêts économiques. Cette politique de compromis avait d'autant plus sa raison d'être au Sahara algérien que les autorités françaises voulaient tenir les Touaregs à l'écart de la guerre de libération nationale du peuple algérien, ce qui se réalisa. Il semble même que certaines promesses aient été faites aux Touaregs quant à un avenir politique de large autonomie dans la perspective des indépendances. Afin de préserver ses intérêts économiques et stratégiques, la France avait mis en place l'OCRS (Organisation Commune des Régions Sahariennes) qui englobait la plus grande partie de l'espace touareg. Le projet d'un rattachement du Hoggar au Niger a sans doute été envisagé et communiqué aux chefs Touaregs, qui y ont vu la volonté de la France de définir des solutions politiques régionales qui prennent en compte leur existence et leurs revendications (16).

10. — Il est, en effet, établi que des notables touaregs, notamment ceux du Soudan français, ont fait part de leurs requêtes aux plus hautes autorités françaises à l'orée de la vague de décolonisation : en témoigne une lettre ouverte paraphée par plus de trois cents chefs coutumiers, notables, civils, et religieux, mais aussi commerçants et agriculteurs de la boucle du Niger, région de Tombouctou, Gao et Goundame. Ce document solennel a été adressé le 30 mai 1958 au Président de la République Française (R. Coty) sous couvert du « Président du Gouvernement Français » (le Général de Gaulle qui venait d'être chargé de former le gouvernement par le Président Coty, mais que l'Assemblée Nationale n'avait pas encore investi). Si la stricte concomitance de ces événements paraît fortuite, elle n'en illustre pas moins que les Touaregs étaient décidés à faire entendre leur voix au moment où le cours de l'histoire connaissait des bouleversements.

11. — Après avoir rappelé l'existence d'une première pétition du 30 octobre 1957 adressée aux autorités françaises, les porte-parole touaregs soulignent l'objet de leur préoccupation, leur refus d'être intégrés à l'avenir dans un État à majorité noire :

« Nos intérêts et nos aspirations ne pourraient dans aucun cas être valablement défendus tant que nous sommes attachés à un territoire représenté forcément et gouverné par une majorité noire, dont l'ethnique, les intérêts et les aspirations ne sont pas les mêmes que les nôtres ... C'est pourquoi nous sollicitons votre haute intervention équitable pour être séparé politiquement et administrativement, et le plus tôt possible, d'avec le Soudan français pour intégrer notre pays et sa région Boucle du Niger au Sahara français, dont nous faisons partie historiquement, sentimentalement et ethniquement ».

(16) Sur toute cette période Cf. M. VALLET, « Les Touaregs du Hoggar entre décolonisation et indépendances (1954-1979) », *RMMM*, 1991, n° 57, pp. 77-89. Sur le projet de détacher le Sahara du reste de l'Algérie Cf. : M. FOUOHER, *Fronts et frontières*, Fayard 1988, p. 178.

Pour fonder leur argumentation, les pétitionnaires s'appuient sur le caractère antérieur et durable de leur présence par rapport à celle de l'Islam et des populations noires dans la région saharienne, comme l'illustre le fait que la colonisation française a traité avec les Touaregs et les Maures de Tombouctou, dont un ambassadeur aurait même représenté les intérêts à Paris en 1886. Mais surtout les délimitations successives dans le cadre de l'AOF y sont contestées dans la mesure où elles ont finalement abouti à la division du pays et du peuple touareg et à la cohabitation forcée de populations totalement différentes au sein du Soudan français : « Tout ceci montre clairement le caractère artificiel des frontières de cette partie de l'AOF. Les lignes de démarcation n'y ont jamais tenu compte des rivalités ethniques et économiques ». Les Touaregs plaident donc pour une reconsidération des limites territoriales par la France avant l'échéance de l'indépendance afin « d'établir une barrière infranchissable entre notre pays et nos voisins d'Afrique Noire et d'Afrique du Nord, dont chacun depuis quelque temps considère indûment notre propre pays comme le sien par revendication et prétention fallacieuses, injustifiées, sans valeur, ni fondement ». Si une telle politique n'était pas menée, il en résulterait sans doute des actes de résistance ou de migrations de la part des Touaregs n'acceptant pas l'oppression. C'est pourquoi, la lettre ouverte propose plusieurs options politiques aux autorités françaises : si la solution la plus favorable aux intérêts touaregs, l'unification politique et administrative du Sahara, ne pouvait être immédiatement mise en oeuvre, les Touaregs du Soudan demandent soit leur rattachement provisoire au Niger ou à la Mauritanie, soit la réorganisation de leur province en une circonscription à statut administratif distinct des territoires limitrophes, en soulignant, exemples à l'appui, que de nombreux territoires de l'outre-mer français avaient connu ce type de mutation.

12. — Les termes de cette lettre ouverte ne sauraient mieux illustrer les craintes prémonitoires des Touaregs, que le découpage territorial de la colonisation aboutissant à leur division et à la désorganisation de leur société ne se trouve pérennisé à l'heure de la décolonisation (17).

L'enjeu des indépendances était perçu comme capital par le peuple touareg : soit la survie dans la dignité, soit la disparition annoncée. La puissance coloniale ayant choisi la voie du pragmatisme, la revendication touareg a été purement et simplement ignorée : l'indépendance de l'Afrique s'est accomplie mais la restitution aux Touaregs de leur pays, tel qu'il leur avait été enlevé autrefois, ne s'est pas faite. « Cette décision qui traitait un

(17) « Ainsi pour les Touaregs, la colonisation a abouti à un hachement de leur corps. Pas un seul ilot du pays n'est resté sous leur contrôle. Même le pouvoir d'organiser leur économie et la structure de leurs pâturages a été perdu, sans compter l'espace des grands cycles de transhumance et des caravanes, poumons de la société touareg ». HAWAD, LA TESHUMARA ANTIDOTE DE L'ÉTAT, *RMMM*, 1991, n° 57, p. 124.

peuple par le mépris a profondément blessé la société touarègue qui en porte encore le deuil » (18).

13. — Le jugement porté sur la situation contemporaine des Touaregs fait l'objet d'un large consensus parmi tous les observateurs : l'indépendance qui a consacré la morcellement du territoire entre cinq États — l'Algérie, le Burkina-Faso, la Libye, le Mali et le Niger — a constitué une rupture pour le peuple touareg en accroissant, d'une façon progressive mais générale, les facteurs de sa désintégration sociale : « alors que, avant l'instauration des frontières, les Touaregs pouvaient encore se percevoir comme une nation disposant de référents suffisamment forts pour assurer sa cohésion, l'apparition des États a fait d'eux une nation minoritaire sur le sol de ses ancêtres, brisée dans ses ressorts par les tentatives de sédentarisation du fait des autorités gouvernementales » (19).

En effet, la délimitation territoriale en entités étatiques souveraines séparées est absolument incompatible avec la représentation cosmogonique que les Touaregs ont des éléments naturels et des hommes. C'est ainsi, par exemple, que le principe de l'intégrité territoriale, au respect duquel tous les États-nations sont si attachés, s'oppose par essence à cette vision dynamique selon laquelle tout l'univers est en mouvement : « Comment, dans ce cadre, concevoir l'utilité des frontières fixes qui encerclent ? ... Où chercher la nécessité des États-nations, de leurs territoires clôturés, de leurs limites étanches et rigides qui tronçonnent une vallée, une famille, un parcours » (20), alors que la liberté de mouvement et de déplacement constitue le droit fondamental des nomades touaregs. De même qu'elle s'oppose au principe de souveraineté territoriale des États, de même cette conception est antagonique des processus d'appropriation et de réglementation induits par les constructions étatiques : pour les nomades, en effet, les terres, comme toutes les autres ressources naturelles, air ou eau, ne sauraient être affectées à la jouissance exclusive des propriétaires privés, mais peuvent faire l'objet, à certaines conditions, d'une utilisation provisoire par tous aux fins de pâturages ou de mise en valeur : « sur les questions foncières comme dans toutes les autres sphères de la vie sociale, cette perspective 'dynamique' de l'univers se heurte aux règles qui immobilisent les êtres, les choses, les biens. A la propriété qui privilège et aliène définitivement le sol et les biens mobiliers, cette vision du monde oppose l'indivision du capital et la distribution des droits d'usage temporaire » (21). En fait, tous les phénomènes d'incompréhension qui ont surgi entre les nouveaux États-nations et les Touaregs, ont résulté de cette opposition ontologique originaire.

(18) *Ibidem*, note 17.

(19) M. CHEBEL, art. cit., note 1.

(20) H. CLAUDOT-HAWAD, « Nomades et État : l'impensé juridique », *Droit et Société* 1990, n° 15, p. 217.

(21) Art. cit. note 20, p. 218.

14. — Certes, tous les facteurs de désintégration de la société touarègue ne sont pas imputables à des décisions gouvernementales : les grandes périodes de sécheresse (1965-67-1973-1984) ont contribué à accélérer ce processus en réduisant la densité des troupeaux nomades et en contraignant les Touaregs, soit à la sédentarisation urbaine ou rurale souhaitée par les autorités, soit à l'exil de masse pour ceux qui voulaient préserver ce qui restait de leur identité. Mais, d'une façon générale, les nouveaux États ont cherché à mener une politique d'intégration à l'égard d'une population estimée entre 1 million et 1 million et demi d'individus dont l'immense majorité se trouve au Niger et au Mali.

Cette politique a produit ses effets sur tous les plans : initialement c'est l'accroissement des charges fiscales, qui a appauvri les Touaregs, alors même que l'instauration de la douane et la surveillance frontalière ont constitué des obstacles à la poursuite des échanges caravaniers : en Algérie, par exemple, le gouvernement du président Boumediène entreprit une politique volontariste de développement du Hoggar, qui se traduisit par l'encouragement de la prospection minière, la réalisation de certaines infrastructures et une réforme administrative faisant de Tamanrasset une wilaya.

Toutes ces mesures devaient sédentariser les nomades touaregs, qui, en 1974 se virent « interdire le commerce caravanier, jugé non rentable, désormais pour l'économie du pays » (22).

Dans le même temps l'État algérien mena une politique d'arabisation par l'intermédiaire de l'école et du renforcement des institutions islamiques. Cette politique d'intégration fondée sur un « assistantat massif à l'égard des touaregs sédentarisés » et utilisant l'islam comme moyen d'assimilation, semble avoir partiellement réussi puisqu'une certaine conscience nationale algérienne a progressivement imprégné ses destinataires (23).

Mais, on ne doit pas oublier que le pouvoir algérien a toujours exprimé la plus grande méfiance à l'égard des populations berbères (l'exemple Kabyle) et que, pour ses détenteurs, « les Touaregs ont toujours constitué une catégorie de citoyens de seconde zone, berbères quant à leur affiliation, moins que rien sur le plan social et politique » (24), même si l'Algérie a ouvert ses frontières aux Touaregs du sud contraints à l'exil par la politique de marginalisation et de paupérisation des États sahéliens : sous-représentation politique, discrimination culturelle et linguistique sauf au Niger où le tamajaq est reconnu langue nationale au même titre que celle des autres ethnies, exploitation économique et fiscale d'autant plus lourde que ces pays s'enfoncent dans le sous-développement (le Niger vend moins d'uranium sur le marché mondial à partir des années 80, le régime malien pro-

(22) M. VALLET, art. cit., note 16, p. 88.

(23) M. CLAUDOT-HAWAD, art. cit., note 8, p. 58.

(24) M. CHEBEL, « Touaregs, kurdes de l'Afrique », *Le nouvel Afrique-Asie*, n° 26, novembre 1991, p. 19.

cède à deux levées d'impôts en 1984), déplacements de populations noires vers les régions touarègues du nord en vue de minorer leur importance démographique, arrestations arbitraires et répression des Touaregs qui osent protester ou résister, il n'est pas douteux que les appareils d'État ont systématiquement cherché à briser l'organisation sociale et l'identité des Touaregs en les marginalisant et en leur faisant perdre leur dignité au nom d'une prétendue modernité, slogan idéologique commode, qui cachait une politique de négation d'un peuple (25).

Il est vrai que les autorités libyennes ont adopté une attitude quelque peu différente des autres gouvernements : depuis qu'en 1951, en effet, le territoire libyen a intégré une portion de l'espace touareg, les régimes libyens se sont montrés relativement ouverts, accordant aux Touaregs les mêmes droits qu'à tout citoyen libyen au nom d'une appartenance ethnique commune. Mais cette politique d'accueil des communautés touarègues avait ses limites et surtout participait d'un dessein du colonel Kadhafi. En premier lieu l'intégration touarègue en Libye n'était conçue que dans un strict cadre arabo-musulman et il n'était pas question de laisser se diffuser librement la culture berbère. « Pour qui accepte de renoncer à sa culture, à sa langue et à son écriture, la possibilité s'offre cependant d'être 'égal en droit' à tout autre citoyen libyen, ce qui n'est pas forcément le cas ailleurs, où une discrimination raciale se greffe sur le reste » (26). En outre, le pouvoir libyen a rapidement compris le parti qu'il pouvait espérer du ressentiment des exilés touaregs à l'égard des États voisins : ayant formé le projet d'un grand ensemble arabo-sahélien, le régime libyen a tenté d'utiliser le peuple touareg pour déstabiliser ces pays et imposer son hégémonie. Le premier pays visé a été l'Algérie, à laquelle l'oppose un différend relatif à la délimitation de leur frontière saharienne (27). Mais l'élément touareg a été intégré ensuite à toutes les visées géopolitiques régionales du régime libyen. Si cette politique instrumentale n'a pas abouti à la réalisation des projets libyens, proclamés ou inavoués, elle a cependant joué un rôle décisif dans le déclenchement des événements actuels en contribuant à la structuration à la fois intellectuelle et matérielle du mouvement d'autodétermination touareg.

(25) « Les Touaregs ont été dessaisis de tout pouvoir local et de toute initiative économique sur leur propre territoire. Cinq ans à peine pour l'Algérie et sept ans pour les autres pays ont suffi pour annihiler toute capacité d'autosubsistance dans la société touarègue », HAWAD, art. cit., note 17, p. 128.

(26) M. CLAUDOT-HAWAD, art. cit. note 8, p. 56.

(27) « La 'carte' twareg, populations réparties sur quatre États était un élément du grand dessein géopolitique de Kadhafi, la constitution dans le Sahara et le Sahel d'une 'Grande Sahélie' impliquant l'abolition des frontières du Sahara et des États méridionaux ». M. FOUCHER, *op. cit.*, note 16, p. 179.

### B. *La résistance touarègue*

15. — Face à l'emprise croissante des États-Nations les populations touarègues n'ont pas adopté une attitude uniforme : certaines, volontairement ou par nécessité, ont joué le jeu de l'intégration — sédentarisation, les structures scolaires ou militaires exerçant, en ce domaine, une fonction déterminante. Il est incontestable que selon le schéma classique, les États, notamment le Mali et le Niger, ont encouragé la constitution d'une « élite » touarègue minoritaire, adhérant aux valeurs et aux institutions des régimes en place, participant résiduellement au pouvoir et susceptible, par son exemple, d'entraîner l'ensemble des citoyens touaregs vers l'unité nationale. Si cet effet d'entraînement n'a eu qu'une portée limitée, elle n'en pas moins abouti à l'émergence de phénomènes d'assimilation. Ainsi, au plus fort des affrontements meurtriers du Mali, des cadres touaregs de la région de Gao — chefs de fractions ou chefs religieux relevant des chefferies traditionnelles, députés à l'Assemblée Nationale, enseignants — ont publié le 12 septembre 1990 une déclaration condamnant le soulèvement touareg :

« Nous, ... affirmons que ces individus ne représentent qu'eux et eux seuls dans leur aventure suicidaire, ... que les 274 fractions touarègues d'Ansongo, Bourem, Gao, Kidal et Menaka n'ont jamais pactisé et ne pactiseront jamais avec ces apatrides, rappelons et maintenons que la communauté touarègue malienne est une et préserve l'intégrité et l'unité » ... (28).

16. — Toutefois, dans ces deux pays surtout, il semble établi que, parmi les Touaregs qui ont accepté — ou ont été contraints — de renoncer à la vie nomade, de s'installer en ville et d'être soumis à l'acculturation, le sentiment identitaire n'en soit pas moins resté très vif, illustré par la pratique de la langue et des coutumes économiques ou culturelles propres aux Touaregs (29).

Dans ces conditions l'accession à la modernité étatique a pu être aussi considérée comme un moyen pour les Touaregs d'apprendre à composer avec les autorités, voire de pouvoir utiliser à l'avenir les nouvelles règles et les nouvelles structures au service de leur propre cause.

17. — Mais, pour la majorité des tribus touarègues, la réaction la plus fréquente a été le rejet de ces politiques nationales, dont le but et la mise en oeuvre signifiaient la fin du nomadisme. Le refus de leur négation a donc poussé les Touaregs à se replier sur eux-mêmes, tout en prenant conscience de l'impasse de leur situation : « souvent, la seule réponse, la seule attitude envisagées pour conserver une identité propre, résident dans ce repliement, plus désespéré que stratégique, au bout duquel aucune solution d'avenir ne se dessine » (30).

(28) Cit. par D. ABOUS, art. cit., note 3, p. 180.

(29) Sur ce point Cf H. CLAUDOT-HAWAD, art. cit., note 8, p. 58.

(30) M. CLAUDOT-HAWAD, art. cit., note 8, pp. 56-57.

De fait, quand la politique d'un État est devenue trop insupportable et trop arbitraire, les Touaregs sont amenés à prendre le chemin de l'exil, du Mali vers l'Algérie, du Niger vers la Libye — mais c'est généralement pour retrouver la dépendance des campements et le contrôle social.

18. — Soumis au mépris de la marginalisation, ballottés d'un territoire étatique à un autre, des membres de la communauté touarègue ont, cependant, fini par adopter des formes de lutte moins passives : la première révolte, qui est restée un symbole, a été l'oeuvre des Touaregs de l'Adrar contre le régime socialiste malien de Modibo Keita en 1963. C'est la présence de plus en plus sensible de l'armée malienne dans cet espace touareg qui a constitué le facteur essentiel de ce soulèvement conduit par les chefs traditionnels. Le fondement politique de la révolte était clair, il s'agissait de manifester contre les volontés intégrationnistes de l'État malien et d'exprimer les aspirations des Touaregs à conserver une large autonomie : Zeyd Ag Adtaher, principal chef des insurgés, avait refusé, dès 1959, d'assister au congrès du RDA du Mali et avait été remplacé comme chef touareg par son frère considéré comme plus docile par les autorités de Bamako. La disparité de moyens — chameaux et sabres contre blindés — n'a laissé aucune chance aux Touaregs et la répression a été particulièrement sanglante, qui a contraint des familles entières à la fuite vers les pays limitrophes, notamment l'Algérie. L'attitude de ce pays a alors illustré l'un des principes de base de la politique des États-Nations saharo-sahéliens à l'égard du peuple touareg, une solidarité régionale contre toute tension née de l'activité des nomades.

En effet, non seulement le régime algérien a permis à l'armée malienne d'exercer un droit de suite sur son territoire, mais il a livré à Bamako Zeyd Ag Adtaher, qui lui avait demandé de l'aide, tandis que le Maroc faisait de même avec le chef touareg de Tombouctou et que les promesses maliennes d'amnistie n'étaient pas tenues, puisqu'elles se transformèrent en exécutions ou en emprisonnements (Zeyd Ag Adtaher fut condamné à quinze ans de prison).

19. — Après l'échec de cette première rébellion, la résistance touarègue a pris une forme plus souterraine, celle de la teshumara : cette expression a été empruntée par les Touaregs à la langue française, le terme « chômeur » symbolisant à leurs yeux le déclin de leur condition en matière économique et sociale. Pour des raisons pratiques les chouméra, essentiellement de jeunes touaregs, quittent leur communauté pour chercher du travail et devenir des immigrés en Libye et en Algérie, mais aussi en Afrique noire (Nigéria, Côte d'Ivoire). Les chouméra vont progressivement représenter le socle du mouvement de contestation touarègue : d'une part, ils perpétuent la vision et la pratique du nomadisme interdit par leur aptitude à circuler d'un territoire à l'autre et à se jouer de l'ordre des frontières étatiques. Cette transgression leur permet à la fois de maintenir les liens entre les

diverses confédérations et la perspective d'un espace touareg homogène. Mais, au-delà de ce retour à l'identité touarègue traditionnelle, la teshumara, par la confrontation qu'elle suscite avec les autres sociétés, a constitué un facteur de prise de conscience et de renouvellement de la société touarègue, « elle a obtenu auprès de la société le statut particulier d'élément provocateur et catalyseur ; cette fonction restituée à la communauté le regard dynamique que lui donnaient autrefois ses représentants, un regard qui s'extériorise pour contempler sa société » (31).

Non seulement ce mouvement initialement flexible et informel a tenté de réveiller les Touaregs par la perception de leur indignité, mais il n'a pas hésité à faire l'apprentissage de la modernité, de ses méthodes et de ses règles pour mieux les utiliser contre les États-nations.

20. — A partir du début des années 80 commence, en effet la troisième étape de la teshumara, celle de la « Kalachnikov » (32), qui a conduit directement à la situation actuelle. Après qu'en septembre 1980 le colonel Kadhafi eut lancé un appel aux Touaregs pour qu'ils rejoignent la Libye, « leur pays », et qu'ils se libèrent de leur oppresseurs, bon nombre de chouméra acceptent d'y répondre, tandis que ce mouvement de résistance naissant devient le dernier espoir des populations jetées sur les routes de l'exil par la répression, les charges et les vagues de sécheresse. Le régime libyen offre aux chouméra l'opportunité de s'entraîner militairement et la plupart venant du Mali et du Niger, apportent volontairement leur concours à la légion islamique, qui a combattu au Liban et au Tchad. Il semble que c'est de cette époque que datent les premières initiatives visant à l'établissement d'unités armées exclusivement touarègues, qui pourraient constituer le noyau d'une armée capable de pratiquer la guérilla contre leurs États d'origine. De fait, si cette option a été longtemps minoritaire, tous les chouméra ont estimé que leur expérience libyenne pourrait être ultérieurement mise au service du peuple touareg. Plusieurs facteurs se sont cumulés, qui ont provoqué l'engagement de la lutte politique et militaire menée par les chouméra contre les États malien et nigérien : s'étant rendus compte que la Libye n'était pas décidée à leur apporter un soutien direct, les chouméra résolurent de retourner au pays, déterminés à faire valoir les droits de leur peuple et à profiter de la faiblesse générale des régimes en place. En 1988, l'Algérie en proie à une grave crise économique, a commencé à renvoyer au Mali et au Niger plusieurs milliers de Touaregs. Or, ces deux pays se trouvaient eux-mêmes confrontés à une situation intérieure très dégradée, tant au plan économique et financier qu'au plan politique, où leurs régimes dictatoriaux étaient de plus en plus déconsidérés. C'est donc dans ce contexte général de grande détresse matérielle que s'opéra le retour des chouméra.

(31) HAWAD, art. cit., note 17, p. 134.

(32) HAWAD, art. cit., note 17, p. 132.

En 1989, afin de prouver sa bonne foi démocratique, le nouveau régime nigérien d'A. Saïbou entreprit de consulter les exilés politiques de Libye, dont il souhaitait le retour. A cette occasion les représentants des Touaregs ont insisté sur le statut politique inférieur de la communauté touarègue et de sa marginalisation économique, les chouméra se montrant les plus radicaux et avançant clairement la revendication de l'auto-administration. La même année se produisit une deuxième vague de refoulement en provenance d'Algérie, que les trois États avaient pensé préparer en sollicitant une aide internationale auprès du FIDA, afin de financer un projet de développement multi-secteurs au profit des populations touarègues, qui se trouvaient ainsi fixées. Finalement, l'aide du FIDA d'un montant d'un milliard et demi de francs CFA fut débloquée mais largement détournée de sa destination par les autorités nationales et locales et les Touaregs regroupés dans des campements de fortune s'exaspérèrent de ces pratiques et des miettes qui leur étaient distribuées en présence des ONG humanitaires et médicales. Les armées malienne et nigérienne réprimèrent ces manifestations et emprisonnèrent les chouméra qui se trouvaient à la pointe de la contestation : pendant tout l'été 1990 des affrontements meurtriers se succédèrent, les combattants touaregs cherchant à s'équiper en armes et matériel de transport, les armées nationales se vengeant sur les populations civiles et les poussant à soutenir le parti de ceux des leurs, qui en petit nombre avaient pris les armes.

21. — Ainsi, trente ans après les indépendances, la résistance identitaire touarègue et l'aggravation constante de leur condition ont conduit des membres de ce peuple à exprimer leur aspiration à la liberté par la violence, alors que cette forme de lutte ne semblait pas envisageable il y a quelque temps encore : « depuis longtemps l'idée d'une lutte armée a été abandonnée par l'élite politique touarègue parfaitement consciente de son impossibilité dans le contexte présent » (33). En réalité, cette situation a constitué l'aboutissement d'un processus marqué par des tensions irréductibles : d'une part des États-Nations déterminés à réduire coûte que coûte la spécificité touarègue, d'autre part un peuple rejetant, pour sa survie, l'intégration à cet ordre étatique. Comment s'étonner de ce sentiment d'extériorité, si l'on sait que c'est le concept même d'État-Nation qui est inintelligible aux nomades, comme le prouve le fait que les Touaregs utilisent des termes arabes ou français pour désigner les institutions étatiques, par opposition aux termes tamachek, qui rendent compte de leurs propres institutions ? (34)

(33) H. CLAUDOT-HAWAD, art. cit., note 8, p. 62.

(34) « Le redoublement institutionnel est ainsi reproduit linguistiquement. Ce hiatus entre langue et réalité politique et administrative traduit mieux qu'aucun autre discours la difficulté éprouvée par les nomades pour raccorder leur être collectif à celles des États actuels entre lesquels ils se trouvent scindés ». M. CLAUDOT-HAWAD, art. cit., note 20, p. 213.

Poussé au désespoir et à la violence, il restait au peuple touareg à imposer et faire reconnaître son existence.

## II. VERS LA RECONNAISSANCE DU PEUPLE TOUAREG

22. — A la fin de l'été 1990 le bilan est accablant, essentiellement au Mali : on compte plus de 305 morts dans l'armée régulière, et au bas mot, près de 300 touaregs tués, dont bon nombre de femmes, enfants et vieillards. La situation paraît si grave qu'elle commence à retenir l'attention internationale, ce qui suscite de vives réactions des autorités maliennes (35).

Le 15 août 1990 Amnesty International proteste auprès du gouvernement malien contre la multiplication des exactions commises contre les populations civiles, tandis qu'à Paris se constitue un comité de soutien pour la survie du peuple touareg de même qu'une cellule d'observation spéciale au Quai d'Orsay. Ces prémices d'internationalisation se sont accentuées, lorsque, à la demande du Mali, se réunit les 8 et 9 septembre 1990 le sommet quadripartite de Djanet (Algérie).

23. — Fragilisé militairement par l'insurrection touarègue et refusant d'y apporter une réponse politique, le régime de M. Traoré, comptait sur le traditionnel réflexe de solidarité des États de la région pour conforter sa politique de répression. Il était en cela soutenu par le Président du Niger Saïbou, qui, cependant, avait dû se résoudre à cesser d'utiliser les mêmes méthodes sous la pression d'une opposition politique et syndicale intérethnique, qui avait manifesté sa solidarité aux Touaregs du Niger. Il reste que les autorités de ces deux pays continuaient de soupçonner la Libye de manipuler les combattants touaregs à des fins de domination régionale (36).

En participant à la conférence vêtu à la façon touarègue, le colonel Kadhafi démontrait d'emblée qu'il n'avait pas l'intention de céder aux demandes malienne et nigérienne de fermeture de ses frontières, d'appui militaire aux armées nationales ou de droit de poursuite sur son territoire. Avec le Président algérien Bendjedid il estima que si la région ne devait pas être déstabilisée par ces problèmes internes au Mali et au Niger, leurs deux

(35) Il est admis que Radio-France Internationale ayant relaté que des notables Idnane de la région de Kidal avaient subi des vexations, le 10 août 1990 un commando de parachutistes maliens fit creuser une grande fosse à dix nomades avant d'y lancer des grenades.

(36) Dans un livre blanc publié en septembre 1990, le ministère malien des Affaires Étrangères dénonce les « éléments armés venus de l'extérieur », dont l'objectif est la « déstabilisation de notre pays » et, « à long terme, la création d'un État indépendant ».

pays ne pouvaient admettre le massacre de populations civiles, d'autant que l'opinion internationale commençait à se mobiliser (37).

Finalement, la conférence de Djanet aboutit à un compromis, le Mali et le Niger abandonnent officiellement leurs accusations anti-libyennes mais parviennent à obtenir un soutien de principe des deux autres parties : il est à cet égard significatif que le communiqué commun ne fasse aucune référence explicite à leurs nationaux touaregs, *a fortiori* au peuple touareg. Au contraire, après un préambule-langue de bois relatif à la solidarité fraternelle et à la stabilité régionales, les quatre pays décident la mise en place d'un comité interministériel permanent, regroupant leurs ministres respectifs de l'Intérieur et du Développement local, afin de « renforcer le dispositif de contrôle et de surveillance au niveau des zones frontalières, lutter contre les phénomènes migratoires clandestins » et « poursuivre et renforcer les programmes de développement de leurs zones frontalières et la réinstallation et la réinsertion des populations concernées ». De plus, une concertation régulière entre les ministres des Affaires Etrangères est prévue dans le but de « raffermir les relations traditionnelles de fraternité, de bon voisinage et de coopération entre leurs pays » (38).

Il est clair que les impératifs étatiques de stabilité et de sécurité l'ont emporté à Djanet sur les aspirations du peuple touareg, dont on croit pouvoir encore disposer du sort sans le nommer et sans vouloir admettre le fondement politique de ses aspirations.

24. — Comme il était prévisible, les vœux pieux de Djanet ne réglèrent en rien le conflit, les affrontements s'intensifièrent au Mali et l'aggravation de la situation eut pour effet d'alerter certaines instances internationales : ainsi, le Parlement européen adopta le 13 septembre une résolution sur le peuple touareg, dans laquelle il exprimait sa plus vive inquiétude devant les violations des droits de l'homme et proposait la constitution d'une commission internationale d'enquête chargée d'établir la vérité sur le sort réservé aux Touaregs. De plus, les paragraphes 4 et 6 de cette résolution faisaient référence, à l'adresse de la Commission et des gouvernements concernés, au respect de l'article 6 de la convention de Lomé IV, qui inscrit la coopération CEE-ACP dans le cadre du respect et de la promotion des droits de l'homme et par lequel les États parties s'engagent à assurer un traitement non discriminatoire à tous les ressortissants et à combattre toute forme de discrimination fondée sur l'ethnie, l'origine et la race, de

(37) Lors d'une conférence de presse donnée à l'issue de la conférence, le colonel Kadhafi, tout en condamnant le recours des Touaregs à la lutte armée, en a admis le caractère national et politique et a conclu, pour « sauver les tribus touarègues du génocide » et régler le conflit, que toutes ces tribus rejoignent la Libye « leur patrie d'origine ». Doc : 6/X/11/620 du Bureau Populaire de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste de Niamey (14 septembre 1990).

(38) Texte intégral du communiqué commun dans El-Moudjahid du 12 septembre 1990 sous le titre « Stabilité et sécurité de la sous-région ».

même que celle relative aux travailleurs migrants (39) : la Commission se trouvait invitée à vérifier que l'aide communautaire profitait à ses destinataires ; interpellée, la Commission a fait part de sa préoccupation au gouvernement malien et sa direction générale du développement a assuré que les actions de développement financées par la CEE dans les régions habitées par les Touaregs allaient être suivies de près. Quant au gouvernement français, il a apporté une assistance humanitaire aux populations civiles et a envoyé sur place le secrétaire d'État chargé de l'Action Humanitaire, Bernard Kouchner, afin de mesurer à la fois l'importance des besoins et la gravité des affrontements (40).

Confronté à une situation intérieure désastreuse, dont la révolte touarègue n'était qu'un élément, isolé et interpellé au plan international, on comprend que le régime de M. Traoré ait finalement résolu de demander à l'Algérie d'entremettre ses bons offices en vue d'un règlement négocié.

#### A. *Les compromis dilatoires de Tamanrasset*

25. — Inexpérimentés mais forts de ce premier résultat, les combattants et les responsables touaregs en exil cherchèrent à pousser leur avantage, avant que ne s'ouvre la phase formelle des négociations : ne voulant pas négocier dans la discrétion, ils refusèrent de rencontrer des chefs de tribus et des notables touaregs que leur envoya le pouvoir malien à Tamanrasset aux mois de novembre et décembre. Ils posèrent plusieurs préalables à l'ouverture des négociations : que celles-ci aient lieu à Alger en présence de la presse internationale, ce qui signifierait des discussions officielles sous les auspices de l'Algérie et garantirait la sécurité des représentants touaregs. Au mois de décembre une délégation de chefs de tribu et le Wali de Tamanrasset se rendirent dans la zone de combat et persuadèrent Iyad Ag Ghali, chef de guerre du Mouvement Populaire de l'Azawad (41), de négocier avec les autorités maliennes. Les représentants touaregs se réunirent autour de lui pour définir une position commune. Les négociations s'ouvrirent sous la présidence du Ministre de l'Intérieur algérien M. Mohammedi, dont la présence symbolisait l'importance de la rencontre mais dont la fonction en induisait le caractère interne. La délégation malienne dirigée par le colonel Coulibaly, Chef d'État-Major Général des Armées, comprenait environ quarante cinq personnes en majorité des militaires. Y figuraient également des notables touaregs censés jouer un rôle modérateur, car partageant bon nombre des revendications de leur peuple. Iyad Ag Ghali dirigeait, quant

(39) P.E. 144-654 — P. V 28 II, 13-09-1990, p. 11.

(40) Cette visite au Niger et au Mali s'est déroulée entre le 13 et le 18 septembre : le ministre y a procédé à une distribution de l'aide alimentaire dans les camps touaregs et à des entretiens avec les autorités gouvernementales et des notables.

(41) Iyad Ag Ghali avait été nommé en 1977 à la tête d'un éphémère comité militaire touareg en Libye.

à lui, une délégation commune représentant le Mouvement Populaire de l'Azawad et du Front islamique arabe de l'Azawad regroupant les combattants maures alliés des Touaregs. Lors des discours d'ouverture chacune des parties mit l'accent sur ses principales préoccupations : le représentant malien souligna la nécessité de préserver l'unité nationale et l'intégrité territoriale du Mali, le représentant touareg les raisons, qui ont poussé son mouvement à prendre les armes. Les discussions se sont ensuite poursuivies directement entre les deux délégations, non sans que la médiation algérienne ne soit sollicitée lorsque surgissaient des difficultés ou des blocages. Il semble que du côté malien on ait cherché à appréhender et traiter le problème touareg sous l'angle du développement économique et de l'octroi d'une certaine autonomie de gestion dans le strict cadre de l'unité nationale. Du côté du MPA le mandat de négociation visait à obtenir l'élaboration d'un statut fédéral général, dont profiteraient les Touaregs. A l'issue de deux journées de négociations les deux parties signèrent deux textes, un accord sur la cessation des hostilités et le procès verbal de la rencontre, ces deux accords étaient contresignés par le représentant de l'Algérie qui se portait ainsi garant de leur mise en oeuvre.

26. — L'accord de cessez-le-feu comprenant treize articles avait comme objectif principal la fin des opérations militaires dans les zones d'affrontement, essentiellement les 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> régions du Mali. Il était prévu, en premier lieu, que les forces armées maliennes y « procéderont à un allègement progressif de leurs dispositifs » (art. 4), tandis que les forces combattantes touaregues « se stabiliseront à l'intérieur des zones correspondant à leurs lieux de cantonnement actuel » (art. 3). Mais, surtout, une des principales revendications des Touaregs se trouvait théoriquement satisfaite, qu'il soit mis fin à la militarisation croissante de l'espace touareg du Mali, qu'ils considéraient comme le symbole de leur oppression. Aussi l'article 5 prévoyait-il un début de démilitarisation des régions concernées — suppression de certains postes militaires, casernements transférés hors des centres urbains — ainsi que le désengagement de l'armée en matière d'administration civile. D'une façon générale, l'accord tendait à restaurer la situation antérieure aux combats et à limiter le champ d'activités de l'armée malienne : pour éviter les sources de tensions et d'éventuelles exactions, l'article 6 dispose que celle-ci évitera les zones de pâturages et les zones de forte concentration de populations tandis que l'article 7 la confine dans son rôle de « défense de l'intégrité du territoire dans les frontières ». Enfin, une perspective de réconciliation nationale est ouverte par l'article 8 qui permet aux combattants touaregs d'intégrer les forces régulières dans des conditions définies par les parties et il est prévu que tous les prisonniers, civils ou militaires, devront être libérés par chacun des deux camps dans les trente jours suivant la signature de l'Accord (art. 12). Afin que toutes ces dispositions soient respectées, il est créé une Commission de cessation des hostilités présidée par un représen-

tant de l'Algérie en qualité de médiateur, composée d'un nombre égal de représentants des parties et dont le siège est fixé à Gao. Le procès-verbal de la rencontre détermine, quant à lui, les orientations des relations futures entre l'administration malienne et les Touaregs, qui ont fait l'objet d'un accord global à Tamanrasset mais qui méritaient d'être précisées dans le cadre de la commission du suivi des accords. Il y est réaffirmé du côté gouvernemental la volonté de démilitariser les trois régions septentrionales du pays, telle que l'accord en définit les modalités (Cf. *supra*). Au plan politique et institutionnel les grandes lignes d'une décentralisation poussée sont tracées : il est convenu que les populations géreront librement leurs affaires régionales et locales par le biais de leur représentants dans des assemblées disposant d'un organe délibérant et d'un organe exécutif, qui auront un pouvoir très large de réglementation dans les domaines économique, social et culturel. Il est, de plus, envisagé la création d'un conseil consultatif régional constitué des représentants des trois assemblées et habilité à « délibérer sur toutes questions intéressant les trois régions ». Au plan économique, le gouvernement malien s'engage à consacrer aux trois régions près de la moitié des crédits du quatrième programme d'investissement et de développement régional. Enfin, les compétences en matière de maintien de l'ordre public et leurs modalités d'exécution sont laissées à la définition d'une loi spécifique en cours d'élaboration au sein de l'Assemblée Nationale malienne.

27. — Ayant initialement formulé l'exigence d'un statut fédéral, la délégation touarègue s'est donc heurtée à un refus gouvernemental, mais a obtenu en principe une large autonomie de gestion incluant une démilitarisation totale : il semble que, verbalement et sur l'entremise de l'Algérie, les Touaregs aient obtenu le maintien sur chaque frontière d'une caserne mixte, dont la composition et les modalités de fonctionnement restaient à déterminer. Malgré ces avancées certains points obscurs de l'accord ont suscité la méfiance de la délégation touarègue et l'ont fait hésiter à s'engager : celle-ci aurait souhaité que la responsabilité du maintien de l'ordre appartienne aux organes des assemblées locales et que cela soit clairement inscrit dans l'accord, redoutant manifestement que sous couvert du maintien de l'ordre public, l'armée malienne ne soit amenée à intervenir à nouveau sur le territoire touareg. Mais, ce qui l'inquiétait encore davantage, c'est que toutes les dispositions favorables aux revendications autochtones devaient être consacrées par des lois maliennes ultérieures (statut d'autonomie, maintien de l'ordre), et que le peuple touareg avait appris à ne pas faire confiance au régime de M. Traoré. Le sentiment régnait qu'on ne pouvait lier le destin d'un peuple à une future loi de son ennemi, d'autant que, du côté gouvernemental, on présentait cette politique de décentralisation

comme valant pour l'ensemble du pays et ne répondant pas aux aspirations particulières des Touaregs (42).

Cette dernière réticence fut levée par la médiation algérienne, qui fit état de l'omnipotence de M. Traoré et de sa volonté politique de faire élaborer une telle loi.

28. — En concluant ces accords de Tamanrasset avec les mouvements touaregs, le gouvernement malien a-t-il consenti à ne pas soumettre les populations touarègues du Mali à sa seule juridiction, ces instruments peuvent-ils être qualifiés d'accords internationaux ?

29. — Si l'on se réfère à la doctrine dominante en la matière, il est admis que les accords conclus entre un État et une entité non étatique peuvent présenter « le caractère d'accords relevant du droit international », à condition qu'ils « comportent un certain élément d'extranéité », ce facteur étant constitué soit par l'inscription expresse du contenu de l'accord dans le droit international, soit par le fait que « l'entité qui traite avec l'État peut être considérée comme un sujet de droit des gens, même s'il ne s'agit que d'un sujet à compétence restreinte » (43).

Dans le cas des accords de Tamanrasset aucune de ces deux conditions ne semble réunie : les deux mouvements touaregs représentés n'ont pas expressément affirmé un caractère national distinct de l'appartenance à la nation malienne et, surtout, le gouvernement malien, attaché à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale, ne leur a pas reconnu ce caractère : il s'agissait pour lui — et ce n'était pas une mince contrainte — de négocier avec des Touaregs citoyens du Mali. D'ailleurs la revendication touarègue d'une structure fédérale a démontré que les accords s'inscrivaient bien dans le cadre de la souveraineté malienne et ne cherchaient pas à la faire implorer. Le contenu des accords confirme amplement leur nature interne, que ne saurait entamer la réciprocité des droits et obligations pour les parties ni même le fait, que, dans certains domaines, la partie gouvernementale ait été conduite à faire davantage de concessions. Aucune disposition ne fait référence, même implicitement, au droit international. Les deux instruments conventionnels font, au contraire, mention de l'ordre juridique et politique malien : l'intégration possible des combattants touaregs à l'armée nationale, l'affectation des crédits de développement régional aux régions concernées, et, surtout, le fait que plusieurs lois internes doivent être adoptées pour préciser le contenu des accords sans lesquelles ils resteraient lettre morte, notamment dans le domaine essentiel du statut d'autonomie, autant de signes que l'exigence d'autodétermination des Touaregs du Mali n'impli-

(42) Les accords de Tamanrasset aboutissent à l'érection d'une huitième région dont le chef-lieu serait Kidal à majorité touarègue.

(43) G. FEUER, « Les accords passés par les gouvernements de Jordanie et du Liban avec les organisations palestiniennes », (1968-1970), *ADFI*, 1970, p. 187-188.

quait pas l'indépendance ni la sécession. Cette présomption de la nature interne des accords de Tamanrasset ne saurait, en l'état actuel du droit, être remise en cause par un dernier élément, la signature de l'Algérie, qui authentifie l'accord réalisé et garantit son application : ce contreséing d'un État-tiers ne suffit pas à internationaliser un tel accord, dont l'objet est de régir les rapports entre deux groupes dont le gouvernement en place — au sein d'un ordre juridique interne (44), même si dans la pratique conventionnelle, de tels types d'accords se multiplient, notamment lorsqu'il s'agit de mettre fin provisoirement ou définitivement à de longues guerres civiles : au cours de l'année 1991 ont été ainsi conclus un accord de paix en Angola sous l'égide du Portugal, des États-Unis et de l'URSS, un accord inter-éthiopien sous l'égide des États-Unis, un accord de paix au Salvador grâce à la médiation du Secrétaire Général des Nations-Unies, un accord sur le processus de paix au Mozambique sous l'égide du gouvernement italien, un accord pour le Libéria à l'issue d'une conférence inter-africaine, sans compter les nombreux accords de cessez-le-feu, qui ont accompagné le processus de démembrement de la Yougoslavie. Tous ces exemples nous conduisent à penser que la doctrine dominante devrait sérieusement évoluer sur la question de la nature des ces accords : au lieu de considérer uniquement leur objet, ne faudrait-il pas également prendre en compte les dispositions et garanties internationales, qu'ils prévoient, surtout lorsqu'il s'agit de la supervision par des forces des Nations-Unies ? Il y a, en effet, un certain paradoxe à ce qu'un mode privilégié du règlement des différends internationaux, la médiation, et parfois, l'intervention de l'Organisation Internationale, aboutissent de plus en plus fréquemment au règlement de conflits internes, sans qu'aucune conséquence en soit tirée sur la nature des accords conclus.

30. — Si une telle interprétation ne saurait s'appliquer au cas des accords de Tamanrasset, on peut, cependant, s'interroger sur la pertinence de certains facteurs susceptibles de nuancer cette qualification exclusive. En effet, la présence et la signature de l'Algérie ne peuvent être réduites à une formelle et tierce médiation nécessaire au rapprochement des positions et à la garantie de l'accord : elles se conforment à la tradition régionale, selon laquelle la question touarègue, par essence transnationale, doit faire l'objet d'un règlement entre les États concernés. Ce caractère transnational a d'ailleurs été confirmé par l'organisation de la conférence de Djannet, qui n'a pu empêcher les autorités maliennes d'être contraintes de négocier directement avec les mouvements touaregs. Les accords de Tamanrasset, au-delà de leurs stricts forme ou contenu, se trouvent donc inscrits dans ce contexte objectivement internationalisé. Dans ces conditions, il

(44) « Mais le fait pour un traité entre un État et une entité non-étatique d'être signé par des États étrangers n'est pas, à notre avis, caractéristique d'un accord international », A. HASBI, *Les mouvements de libération nationale et le droit international*, Ed. Stouky 1981, p. 333.

apparaîtrait bien illogique de soutenir que la question touarègue a perdu toute dimension internationale, lorsque les représentants du peuple se trouvent directement consultés et obtiennent des mesures conformes à ses aspirations et ses intérêts, alors qu'on admettait ce caractère, lorsqu'il s'agissait de prendre des mesures à son encontre et en son absence. La tenue de la rencontre de Tamanrasset et les accords conclus poursuivent donc un processus d'internationalisation engagé depuis leur indépendance par les pays de la région, en dehors du peuple touareg et le plus souvent contre lui. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, principe fondamental du droit international contemporain, a élevé les peuples du rang d'objets où les confinait la souveraineté étatique, à la qualité de sujets de droit. Sur ce plan Tamanrasset représente un symbole décisif de ce changement pour le peuple touareg : alors que les États souverains s'obstinaient jusqu'alors à nier son existence propre et à décider discrétionnairement du destin de ses membres, la rencontre de Tamanrasset l'a hissé au statut juridico-politique de peuple revendiquant et agissant pour son autodétermination. A l'époque contemporaine, il est devenu impossible de faire une distinction tranchée entre les aspects interne et international d'un processus de libération. « Ce droit est indivisible : il n'est ni proprement interne, ni proprement international, il est au-delà. Il se définit et s'exerce simultanément d'un point de vue interne et d'un point de vue international » (45). Certes, la doctrine a longtemps estimé que pour s'exercer au niveau international, le mouvement de libération devait s'exprimer par le biais d'une structure étatique ou para-étatique et que seuls les accords conclus dans ces hypothèses pouvaient être considérés comme des accords internationaux (46). Cependant, il nous semble que cette conception est trop restrictive et qu'elle ne tient pas compte de l'évolution de la pratique internationale. D'une part, dans certaines circonstances, les relations entre un peuple et l'État (ou les États) au sein duquel il se trouve intégré, font l'objet d'une telle imprégnation internationale que leur règlement par un accord ne concerne plus seulement des acteurs internes. On peut, par exemple, penser que si, enfin, un accord relatif au statut du Kurdistan irakien devait être conclu entre le gouvernement irakien et les mouvements de la rébellion kurde, il aurait nécessairement une dimension internationale même s'il ne contenait aucun élément formel ou matériel d'extranéité. Il faut, d'autre part, souligner que la possibilité de contracter des traités entre des États et une certaine catégorie de peuples est aujourd'hui envisagée et reconnue par la société internationale : il s'agit essentiellement des accords conclus entre États et peuples autochtones. Historiquement, certains gouvernements, tout en menant une politique de coercition, voire d'extermination, ont eu des relations de nation à nation avec les populations indigènes et conclu avec elles de véritables

(45) Ch. CHAUMONT, art. cit., note 10, p. 27.

(46) Cf. par exemple A. HAZBI, *op. cit.*, note 44, p. 336.

traités. Tel fut le cas aux États-Unis jusqu'en 1871, date à laquelle le Congrès mit fin à cette politique et décida que le qualificatif « traité » ne serait plus utilisé (47).

Les récentes revendications des peuples autochtones ont fait resurgir le débat, dans la mesure où l'une d'entre elles porte sur le respect scrupuleux des engagements conclus mais bafoués par l'État souverain, et où cette requête a été parfois prise en considération par des juridictions internes. Certains peuples autochtones exigent même la conclusion de nouveaux traités, portant notamment sur les droits de propriété territoriale et les compétences exclusives en matière d'exploitation du sous-sol (48). La conjonction de ces revendications et la pression de nombreuses ONG ont abouti à ce que la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de l'ONU adopte la résolution 1987/17 sur recommandation de son groupe de travail sur les populations autochtones créé en 1982. Cette résolution recommandait de nommer un rapporteur spécial chargé d'entreprendre une étude sur « les traités officiellement conclus avec les populations autochtones dans différentes parties du monde, et notamment sur leurs dispositions, sur la mesure dans laquelle ils ont été respectés et appliqués et sur leur importance, à l'heure actuelle, pour les États et les peuples intéressés » (49).

31. — Compte tenu de ces inflexions de la pratique internationale, on ne saurait se borner à faire des accords de Tamanrasset une lecture purement interne : leur contexte était internationalisé, le peuple touareg revendiquait sa qualité de peuple autochtone (Cf I, *supra*), son droit à l'autodétermination avait des fondements et une portée externes. Il reste à examiner l'évolution du processus engagé à Tamanrasset et les perspectives de règlement du conflit.

(47) A cette date environ quatre cents traités avaient été conclus avec les nations indiennes. Sur toute cette question, cf. G.A. OLIVETTI, *Introduction à l'étude du régime des Indiens d'Amérique du Nord en droit international*, thèse Rouen 1977.

(48) De tels types d'accords ont été conclus récemment au Canada avec les Inuits et certaines nations indiennes, même si formellement ils ne sont pas qualifiés de traités. Ainsi, le 16 décembre 1991, le gouvernement fédéral a conclu un accord avec les Inuits créant un nouveau territoire dans l'Arctique, que les Inuits pourront librement administrer. Quant au gouvernement australien, il avait envisagé en 1988 la conclusion d'un nouveau traité avec les aborigènes, mais ce projet est constamment reporté et on ne parle plus aujourd'hui que d'un « instrument de réconciliation ».

(49) Sur autorisation de la Commission des droits de l'homme et du Conseil Economique et Social, la sous-commission a nommé M. Alfonso Martinez, dont le mandat a été élargi aux autres types de rapports normatifs cf. E/CN4/SUB.2/1991/33. Discrimination à l'encontre des populations autochtones, Étude des traités, accords, et autres arrangements constructifs, entre les États et les populations autochtones.

B. *Les perspectives incertaines  
du Pacte national*

32. — L'accueil réservé aux accords au sein de chacun des deux camps laissait mal augurer de sa mise en oeuvre effective : du côté touareg, il fut reproché à la délégation d'avoir outre-passé son mandat de négociation qui n'incluait que l'octroi du fédéralisme sous peine de reprendre la lutte armée et d'encourager à la sécession. La partie la plus radicale des Touaregs ne se reconnut donc pas dans ces « accords-bidon » et il en résulta une première scission au sein du MPA, puisque cette fraction créa le Front Populaire de Libération de l'Azawad (FPLA), favorable à la reprise des combats et aux thèses irrédentistes.

Néanmoins, la majorité des mouvements touaregs se rangea initialement du côté des signataires et, pour prouver sa bonne volonté et obtenir confirmation des accords auprès des plus hautes autorités maliennes, le chef de la délégation Iyad Ag Ghali se rendit à Bamako, où ne lui furent données que des assurances prudentes et formelles. En effet, du côté malien, les accords de Tamanrasset furent officiellement présentés comme un non-événement, la dictature contestée de M. Traoré se montrant peu soucieuse de reconnaître qu'elle avait dû négocier avec des « bandits » et laissant ainsi entendre qu'elle avait cherché à gagner du temps en se libérant provisoirement des contraintes du problème des régions du Nord.

33. — Les premières réunions de la commission de suivi de l'application des accords ont confirmé les ambiguïtés du pouvoir malien : après des rencontres préparatoires, la commission s'est réunie à Gao le 7 mars 1991 sous la présidence du chef de cabinet du Ministre de l'Intérieur algérien, les délégations des deux parties étant dirigées par les signataires des accords. Le procès-verbal de la rencontre signé par les participants prend acte des premières mesures intervenues pour appliquer les accords de Tamanrasset et des nouveaux points d'accord réalisés à Gao. C'est essentiellement dans le domaine de l'allègement du dispositif militaire que la commission constate un début d'exécution : douze postes ont été fermés et les effectifs regroupés dans des camps plus importants. La négociation de Gao fixe les étapes suivantes du processus de démilitarisation et de reconversion engagé mais laisse entrevoir un constat de désaccord au sujet de l'affectation de deux postes, dont l'armée malienne souligne l'aspect stratégique. De fait, la délégation touarègue a reproché aux autorités maliennes de ne pas tenir leurs engagements en matière de démilitarisation : ainsi, parmi les postes recensés par la commission comme ayant été abandonnés par l'armée malienne, il semble que certains l'étaient déjà depuis longtemps. De même, la délégation malienne s'est refusée à tout désengagement de la garnison de Gao considérée comme très sensible par les Touaregs, arguant que son maintien était nécessaire à la sécurité frontalière du Mali. Les discussions ont également achoppé sur la question du maintien de l'ordre dans les trois

régions de Gao, Kidal et Tombouctou : revenant sur le principe de la mixité de son exercice prévue par les accords, la délégation malienne a prétendu que seul le pouvoir serait juge de son établissement en fonction de ses besoins, ce qui sous-tendait la volonté d'en garder le monopole. Mais surtout les exigences touarègues ont porté à Gao sur l'état d'avancement de la loi destinée à entériner et préciser le statut de large autonomie obtenu à Tamanrasset : le projet de loi devait être présenté à Gao, afin d'y être débattu, voire modifié. Or, tel ne fut pas le cas, ce qui accrut la méfiance des Touaregs qui estimaient que le pouvoir malien usait de manoeuvres dilatoires. Aussi, l'accord de Gao prévoit-il que le texte du projet serait mis à la disposition de la commission au cours du mois de mars et qu'il devrait être « conforme à l'esprit et à la lettre de l'accord de Tamanrasset » et préciser en particulier les prérogatives des institutions élues. Il faut également souligner que le procès-verbal de la rencontre de Gao fait mention de compétences, qui n'étaient pas inscrites dans l'accord initial : en effet, les organes propres aux trois régions du Nord devraient « pouvoir coopérer dans les domaines économique, social et culturel avec les organisations non gouvernementales et les collectivités d'autres pays dans le cadre des lois et règlements du pays ». Malgré les prudences de langage — ni coopération politique ni avec des États étrangers, soumission à la loi interne malienne — il s'agit là d'une concession de taille, car c'est la reconnaissance par le gouvernement malien que les institutions propres aux Touaregs doivent pouvoir tisser des relations avec des entités étrangères en vue de leur développement et de la préservation de leur identité : l'internationalisation du processus se trouvait confirmée. En fait, l'application des autres dispositions de l'accord était suspendue à l'adoption de la loi d'autonomie qui constituait pour les Touaregs le test de la bonne foi de l'État malien. C'est pourquoi, l'accord de Gao dispose que toutes les mesures d'intégration des éléments armés touaregs dans les corps officiels mais surtout la dissolution des branches armées touarègues ne pourraient survenir qu'après la promulgation de la loi prévue au cours du mois de septembre, même si des procédures transitoires permettent de s'y préparer et si les mouvements touaregs s'engagent de façon générale et vague à mettre fin aux agissements incontrôlés en même temps « qu'ils regrettent la mauvaise interprétation de l'Accord au Mali et ailleurs ». Autant dire qu'en dépit de cette première réunion de la commission du suivi, la confiance n'était pas au rendez-vous et que les représentants touaregs dénonçaient les violations des accords par la partie malienne. Néanmoins, celle-ci s'étant engagée à libérer immédiatement tous les prisonniers, la délégation touarègue se résolut à ne pas bloquer le processus de négociation, mais elle laissa certains de ses membres au siège de la commission, afin d'en contrôler plus précisément le fonctionnement et attendre le dépôt du projet de loi d'autonomie.

34. — Quelques semaines après la réunion de Gao l'armée malienne conduite par le lieutenant-colonel Touré renversait la dictature de M. Traoré et s'emparait du pouvoir (50) : dans le camp touareg on se prenait à espérer l'accélération de la mise en oeuvre des accords, car les nouvelles autorités avaient promis d'emblée la démocratisation du pays et le respect scrupuleux des engagements pris à une délégation touarègue venue de Gao s'enquérir de leurs intentions. Ces bonnes dispositions officielles ne devaient guère durer, ce qui fit peser un sérieux doute sur la volonté de rupture du nouveau régime par rapport à la dictature antérieure, et les accords de Tamanrasset, à peine appliqués, furent rapidement frappés de caducité. Il semble bien qu'une fraction importante de l'armée, humiliée d'avoir été tenue en échec par les combattants touaregs, ait joué un rôle décisif dans l'abandon du processus de règlement : le 27 avril 1991 des responsables touaregs, membres de la commission du suivi, étaient arrêtés à Gao, certains d'entre eux étaient tués, l'armée malienne montait la foule contre les Maures et les Touaregs en lui faisant croire que les accords de Tamanrasset livraient la population noire à la population blanche. L'engrenage de la violence était de nouveau enclenché, les affrontements meurtriers se multipliaient marqués par des exécutions sommaires de responsables touaregs (le 12 mai à Tombouctou), des attaques touarègues contre les positions gouvernementales et les représailles contre les populations civiles (pillages et tueries, dont l'exécution de plusieurs dizaines de personnes à Léré sur ordre du capitaine de la place). L'insécurité était totale dans le nord du Mali. Dans ces conditions la question de l'application des accords de Tamanrasset ne se posait plus : les populations civiles menacées reprenaient le chemin de l'exil vers la Mauritanie et l'Algérie, où elles s'installaient par milliers dans des camps de fortune. Leur situation alimentaire et sanitaire s'y est rapidement dégradée, l'aide internationale des ONG et du haut commissariat aux réfugiés des Nations-Unies s'avérant insuffisante pour enrayer famines et épidémies (51). De plus, le raidissement des nouvelles autorités maliennes entraînait une radicalisation des mouvements touaregs convaincus de leur double langage et faisait basculer vers eux la majorité des populations civiles jusqu'alors hésitantes, dont de très nombreux notables, qui avaient auparavant exercé une fonction conciliatrice.

35. — Cette politique de recours systématique à la violence et à l'exil forcé traduisait le fait que la nouvelle équipe gouvernementale, pas plus que l'ancienne dictature, n'avait l'intention de trouver une solution politique au « problème du nord ». Deux événements devaient confirmer cette position crispée sur l'unité et l'intégrité du pays : alors que les affron-

(50) Du côté touareg on souligne la contribution apportée à ce renversement de la dictature ; en attirant les meilleurs éléments de l'armée au nord, on avait dégarni Bamako et en faisant pression pour que l'aide française et communautaire soit diminuée, on avait affaibli le régime.

(51) Cf. entre autres, *Le Monde* du 16 septembre 1991 et du 28 février 1992.

ments se poursuivaient et que l'armée malienne contrôlait de moins en moins les espaces extra-urbains, la réunion de la conférence nationale aurait pu fournir une bonne occasion de reprendre le dialogue sur de nouvelles bases, dans la mesure où cette conférence était habilitée à élaborer la future constitution démocratique et disposait, à cette fin, de larges pouvoirs. Bien qu'une délégation conduite par le signataire des accords de Tamanrasset Iyad Ag Ghali s'y soit rendue sans avoir reçu un véritable mandat de la part des mouvements touaregs et que deux commissions — l'une relative aux crimes commis sous la dictature, l'autre traitant des problèmes du nord — aient examiné le dossier, toutes les revendications touarègues furent repoussées et le projet de constitution adopté ne fit aucune référence à l'octroi d'un statut particulier pour les régions septentrionales ni à la reconnaissance de l'identité maure ou touarègue (52). Certes, à l'issue de la conférence, le chef de l'État proposa un plan de paix en trois points — ouverture d'un dialogue, cessez-le-feu, organisation d'une conférence spécifique — mais le diagnostic officiel des causes de la situation limitait par avance le cadre des discussions : « Le problème touareg n'est pas un conflit racial, mais un problème socio-économique mal géré par l'ancien régime ». Afin de renouer le fil du dialogue, la médiation algérienne fut relancée, mais il fut également fait appel à deux médiateurs indépendants, M.M. A. Baba Miske et E. Pisani, chargés de sonder les intentions des parties et rapprocher des points de vue très éloignés. Le gouvernement malien avait prévu la tenue d'une conférence sur les zones arides à Tombouctou à partir du 15 novembre, à laquelle participeraient le pouvoir central et des représentants des mouvements touaregs en présence d'observateurs étrangers, et qui serait exclusivement consacrée aux questions de développement. Mais les mouvements touaregs hésitaient à s'engager dans une entreprise qui ne leur garantirait pas un débat sur des solutions politiques et institutionnelles. Or, le pouvoir malien, par exemple, au nom de la souveraineté de la conférence nationale, refusait de discuter de l'intégration d'un statut d'autonomie au sein des textes constitutionnels. Aussi, cette conférence « de la dernière chance » devait-elle être préparée avec le soin le plus extrême, car, du côté officiel, elle représentait un enjeu d'autant plus important que la question touarègue était désormais largement internationalisée en raison de la conjonction de différents facteurs, médiations croisées, problème des réfu-

(52) A la différence de la conférence nationale malienne, la conférence nationale nigérienne s'engagea dans un processus de réconciliation nationale. Elle exigea de plusieurs hauts gradés de l'armée qu'ils viennent témoigner sur les graves événements de Tohin-Tabaraden, qui avaient déclenché le processus de rébellion, et qu'elle examina au titre « des crimes et abus politiques » du régime d'A. Saïbou. Cette décision provoqua une vive tension au sein de l'armée. Néanmoins, cette politique fut poursuivie, puisque les Touaregs jugés pour atteinte à la sûreté de l'État à la suite de cette affaire, furent acquittés et les chefs militaires responsables de l'opération suspendus de leurs fonctions, voire incarcérés. Bien que le gouvernement nigérien ait reconnu officiellement l'existence d'une rébellion touarègue en janvier 1992, ouvrant la perspective d'un règlement négocié avec le FLAA (Front de Libération de l'Air et de l'Azawad), les affrontements ont repris avec plus d'intensité et l'insécurité règne dans l'ensemble de la région.

giés et interventions des ONG et des organisations internationales (53), alors que, du côté touareg, les divisions internes et les dérives de la lutte — pillages, attaques de touristes ou de convois d'ONG — tendaient à occulter son aspiration à l'autodétermination et à affaiblir sa crédibilité. Finalement, de report en report, les quatre mouvements et fronts touaregs se réunirent à El-Golea en Algérie afin d'adopter une position commune en vue de la rencontre avec les autorités maliennes (54).

Un bureau de coordination de seize membres y fut désigné et chargé provisoirement de la conduite des négociations sur la base d'une plate-forme de revendications reprenant les requêtes traditionnelles : statut particulier de large autonomie, libération des prisonniers, fin de la militarisation, en somme le rappel de la nécessité d'un règlement politique. La conférence spéciale sur le nord put donc se dérouler à Mopti du 16 au 18 décembre 1991 en présence du président malien et de médiateurs algériens : les trois délégations y signèrent un aide mémoire conservatoire, qui renvoyait un éventuel règlement à des négociations ultérieures. Quatre mesures y étaient prévues : l'arrêt de tous les actes de violence dans l'ensemble du pays, la mise sur pied d'une commission indépendante d'enquête sur les événements et les dommages subis par les populations de l'Azawad, la libération réciproque de toutes les personnes détenues et la poursuite des consultations entre les deux parties. Tout restait donc à faire, comme si les accords de Tamanrasset n'avaient jamais été conclus, et bien des incertitudes subsistaient : d'une part le processus de constitutionnalisation était engagé — référendum du 12 janvier 1992 adoptant la constitution, tenue d'élections législatives et municipales — sans prise en compte du problème touareg, d'autre part la reprise des négociations semblait suspendue à l'organisation d'un congrès unificateur des mouvements touaregs partagés sur l'attitude à adopter à l'égard du gouvernement malien. Néanmoins, les deux parties ayant précisé et échangé leurs points de vue respectifs dans des documents écrits et les autorités maliennes s'étant engagées à suspendre le processus électoral — notamment l'élection à la Présidence de la République — jusqu'à la conclusion d'un accord définitif, le cadre de la négociation se trouvait tracé, d'autant qu'une trêve fut décrétée pour la période allant du 3 février au 8 mars (rencontre d'Alger du 22 janvier), mais n'empêcha pas la poursuite des combats.

(53) « Notre pays n'est pas le seul confronté à ce genre de problème lié au développement. Et nous sommes suivis par le monde entier dans notre recherche d'une solution à ce problème. Ce qui fait que les autorités doivent être extrêmement vigilantes ». T.B. MAIGA, *Les Echos*, n° 188 du 25 octobre 1991.

(54) Outre les trois mouvements pré-cités MPA, FIAA et FPLA s'est créée l'ARLA (Armée Révolutionnaire de Libération de l'Azawad) composée de dissidents des autres mouvements. L'essentiel des divergences opposant ces mouvements porte sur le recours à la lutte armée, le MPA prônant plutôt une politique de la main tendue et le FPLA adoptant les positions les plus radicales. Mais les quatre mouvements se retrouvent autour de la nécessité d'assurer l'émancipation des Maures et Touaregs.

36. — Après une ultime rencontre à Paris entre émissaires des deux camps, s'ouvrait le 15 mars à Alger une nouvelle phase de négociations sous médiation algérienne, qui, dans l'esprit des Touaregs, devait être décisive et apporter une réponse définitive à leurs revendications politiques : un projet de pacte national était conclu le 26 mars au terme de ces négociations (55).

37. — Le Pacte national se présente comme un accord beaucoup plus substantiel et beaucoup plus précis que les accords de Tamanrasset, l'objectif étant de rendre cet engagement « irréversible » (qualification rappelée à plusieurs reprises) et effectif : à ces fins le texte prévoit des garanties qui se traduisent par l'établissement d'un calendrier très rigoureux valant pour chaque étape de la mise en oeuvre de ses principales dispositions et par la multiplication des structures chargées d'en contrôler l'application. L'analyse des six titres de l'accord fait apparaître qu'on s'est efforcé de réaliser un compromis entre les revendications et exigences des deux parties : du côté malien, il s'agissait de préserver à tout prix l'unité nationale et de s'entendre entre maliens, du côté touareg, d'obtenir un statut particulier leur permettant de s'administrer eux-mêmes de façon très autonome. Le troisième paragraphe illustre parfaitement l'axe directeur du pacte : (les deux parties) « désireux d'aboutir à une solution pacifique négociée qui tienne compte des diversités culturelles, géographiques et socio-économiques qui existent dans la République du Mali et, en même temps, qui tende à la consolidation de l'unité et de l'intégrité nationales » (56).

38. — Au plan des formes et des principes, il ne fait aucun doute qu'on est en présence d'un accord inscrit dans l'ordre juridique interne du Mali conformément aux souhaits du gouvernement : pacte national, réconciliation nationale, octroi d'un statut particulier pour le nord « dans le respect de l'unité de l'État et de la Nation du Mali » (art. 18), nécessaire conformité des décisions des instances régionales avec la « législation et la réglementation nationales » (art. 27). On imagine l'âpreté des négociations sur certaines questions symboliques, la partie gouvernementale n'acceptant qu'avec réticence des dispositions qui puissent être interprétées comme instrument de démembrement du pays ou fondement d'une acception fédérale du Pacte : ainsi, à la requête des mouvements et fronts unifiés de l'Azawad de

(55) La délégation malienne conduite par M.S. Traoré, membre du CTSP comprenait des ministres, diplomates et hauts fonctionnaires parmi lesquels des militaires et des citoyens d'origine touarègue et maure (le Ministre du Tourisme et de l'Artisanat par exemple). La délégation des Mouvements et Fronts Unifiés de l'Azawad était conduite par Z. Ould Sidi Mohamed, porte-parole du Bureau de Coordination mais, apparemment, ne comprenait aucun membre du FPLA, mouvement le plus favorable à la thèse indépendantiste.

(56) L'article 78, une des dispositions finales du pacte, marque clairement la décision des mouvements touaregs de renoncer à toute visée sécessionniste et indépendantiste : « (ils) ont réitéré leur volonté et celle des populations qu'ils représentent de reprendre leur place dans la nation malienne ».

donner le nom « Azawad » aux trois régions du nord, le gouvernement ne s'y déclare pas « opposé ». Cependant, il se proclame respectueux du droit des populations de décider librement de l'appellation de leur territoire local, régional et inter-régional et, en attendant que ces populations puissent exercer ce droit par le biais de leurs instances élues, « les deux parties ont décidé de la désigner à travers ce Pacte par Nord du Mali » (article 4).

39. — Au plan matériel, l'accent est donc mis d'abord sur la « restauration de la confiance » exprimée par des mesures permettant la réintégration des populations exilées et des combattants au sein de la communauté nationale malienne. La condition première doit en être l'entrée en vigueur d'un cessez-le-feu définitif au lendemain de la signature solennelle du Pacte (art. 6), puis la mise en oeuvre concomitante de certaines dispositions déjà envisagées à Tamanrasset, mais développées ici avec précision : d'une part un processus « d'allègement substantiel, graduel et approprié des forces armées dans le nord de sorte à aboutir à leur retrait majoritaire », de façon à ce que l'Armée Nationale ne soit plus « chargée à l'avenir que des missions de défense nationale » (art. 7, B). D'autre part, il est prévu la mise en route de procédures d'intégration progressive des combattants maures et touaregs « dans les différents corps en uniforme de l'État », soit pour y constituer majoritairement des unités spéciales aux fonctions mal définies, soit pour y assurer des missions de « préservation de l'intégrité et de la sécurité extérieures du territoire national », soit encore pour former « un corps de sécurité intérieure mis à la disposition des autorités locales dans le cadre de leur pouvoir de police » (art. 7, A). Cette dernière disposition mérite d'être relevée comme une concession importante du pouvoir central, dans la mesure où, en accordant des compétences en matière de maintien de l'ordre aux institutions propres de ces régions, elle clôt un élément très controversé de la négociation, qui n'avait pas été réglé à Tamanrasset (Cf A, *supra*). La mise en place de ces mesures selon le strict calendrier prévu doit être supervisée par la commission du cessez-le-feu composé paritairement de représentants des deux parties et du médiateur et censée siéger en permanence au moins un an après leur application, afin de prévenir ou de régler au plus vite tout contentieux éventuel.

Quant aux populations civiles, « un programme de rapatriement des personnes déplacées » est inclus dans le Pacte national : preuve de l'importance attachée au facteur militaire dans ce domaine, les mesures d'apaisement des tensions entre belligérants et de désarmement sont rappelées dans leur détail. Le programme de rapatriement lui-même doit être le produit d'une coopération entre les parties assistées des autorités des pays d'accueil (la solidarité régionale est à nouveau requise) « ainsi qu'avec les pays amis et les organisations humanitaires qui seront sollicitées à cet effet » (art. 10). Deux fonds spéciaux pourvoient au financement de ce programme et de l'assistance aux victimes de toutes les conséquences du conflit armé. Leur

gestion sera confiée à une commission bilatérale paritaire, qui pourra faire « appel à la générosité nationale du peuple malien tout entier et à l'assistance humanitaire et financière de la communauté internationale », (art. 11 et 46). D'autres « mesures de consécration de l'unité nationale » sont également prévues, qui témoignent de la reconnaissance par le gouvernement central qu'une place et une attention insuffisantes avaient été faites jusqu'alors aux populations maures et touarègues du Nord : il est envisagé de combler ces carences en intégrant, « à titre spécial, des cadres des mouvements et des personnes des populations du Mali dans les instances centrales de l'État-Major de la défense nationale et des autres corps de sécurité de même que dans les différentes instances de l'administration publiques et para-publique .... de façon à assurer une présence équitable des populations de chaque région du pays dans l'appareil de l'État ». (Art. 52 et 53 du Titre IV). Une spécificité de traitement favorable se trouve expressément accordée aux populations concernées même s'il apparaît que le gouvernement malien a eu bien des difficultés à abandonner sa doctrine traditionnelle sur l'égalité de tous les citoyens maliens devant la loi et les charges et interventions publiques : la formulation de l'article 57 est significative de cette évolution. Le principe y est d'abord posé, au nom de l'unité nationale qui implique l'égalité de droits et devoirs entre tous les citoyens maliens, de l'instauration d'un programme d'enseignement et de formation appliqué à l'ensemble du territoire. Mais ce principe est aussitôt complété par la promesse de l'engagement d'un programme spécial de formation civile et militaire et d'enseignement au profit des populations du nord, et ce dans le respect des compétences des instances décentralisées prévues par le Pacte. Il est également indiqué que ces populations pourront avoir accès à une formation à l'étranger par le biais de bourses dans le cadre de la coopération internationale ou de programmes transfrontaliers : il est ainsi répondu à une des principales revendications touarègues, qui portait sur les résistances de l'État malien à se doter d'un personnel d'encadrement d'origine touarègue. Cette disposition du Pacte était, de toute façon, rendue nécessaire par l'octroi d'un statut administratif particulier aux régions du nord (Cf *infra*).

40. — Le Pacte National ne pouvait omettre de prendre en compte la sous-représentation politique des Maures et Touaregs au sein des institutions nationales. Ce phénomène s'était encore aggravé du fait que les populations civiles contraintes à l'exil n'avaient pas participé au processus de démocratisation déjà engagé, notamment aux élections législatives : l'article 54 dispose donc à cet effet que quatre sièges supplémentaires seront créés à l'Assemblée nationale au titre de la première législature, qui seront pourvus par ces populations.

41. — Enfin, l'esprit de réconciliation nationale n'aurait pas été complètement réalisé, si, à la demande expresse des mouvements touaregs, toute la lumière n'avait pu être faite sur « tous les événements qui ont lieu au

Mali en relation avec les problèmes du Nord ». Il est donc prévu l'installation d'une Commission d'Enquête indépendante à Mopti, quinze jours après la signature du Pacte, dont le mandat est de mener toutes les investigations sur « les crimes perpétrés contre les populations civiles dans leurs personnes et les destructions de bétail, les vols, pillages ainsi que tout acte de vandalisme et de spoliation ». C'est le travail de cette commission, qui devra définir les responsabilités respectives de ces actes, mesurer leurs conséquences et évaluer les dommages causés aux victimes et les réparations dûes, qui seront versées par le fonds d'assistance et d'indemnisation. La Commission comprendra outre cinq représentants de chacune des parties, de cinq à sept autres experts étrangers choisis d'un commun accord par les deux parties à raison d'un expert par nationalité, dans les pays suivants : Algérie, Burkina-Faso, France, Libye, Mauritanie, Niger, Sénégal (art. 14) et c'est l'un des ces experts qui en assurera la présidence. Les garanties lui sont données d'un fonctionnement réellement indépendant et impartial — concours matériel et administratif de l'État malien, immunités de ses membres étendues à tous les témoins, adoption des décisions à la majorité simple, secret des délibérations et remise du rapport aux parties ainsi qu'au médiateur. Les deux parties se sont engagées, enfin, à respecter ses recommandations et décisions, ainsi, pour l'État malien, « qu'à saisir les instances appropriées judiciaires et autres » habilitées à les mettre en application. Mais la composition aurait dû être définie avec précision par le Pacte, tant quant au chiffre exact d'experts étrangers qu'à leur désignation nominale, mais aucun accord n'a pu intervenir sur ce point (Procès-verbal de la rencontre d'Alger, par. 6), les deux parties s'engageant à permettre l'installation de la commission dans les plus brefs délais. L'origine de ces divergences semble avoir résidé dans les réticences de certaines des parties (dont le médiateur) à accepter qu'un expert étranger non ressortissant d'un pays de la région — en l'occurrence français — siège au sein de la commission, alors qu'il s'agit du vœu des mouvements unifiés. De nouveau se manifeste le même resserrement de la solidarité régionale sur le problème touareg et la même méfiance à l'égard de tout signe d'internationalisation !

42. — Mais, si tout ces éléments traduisent une prise en compte certaine par le pouvoir malien de l'identité touarègue et la reconnaissance de ses responsabilités dans l'évolution de la situation, l'essentiel du dispositif du Pacte est constitué par son titre III, à savoir l'élaboration d'un statut particulier pour les trois régions du nord du Mali.

A condition qu'il soit doté d'effectivité, le statut doit permettre aux populations du nord de jouir d'une large autonomie au sein de l'État malien, ce qui correspond à l'option d'autodétermination choisie par les mouvements combattants. Plusieurs niveaux d'organisation territoriale y sont successivement distingués, chacun disposant de compétences particulières : le niveau inter-régional, le niveau régional et le niveau local, lui-

même découpé entre la commune, l'arrondissement et le cercle. On peut sérieusement se demander si l'existence de ces cinq degrés et de leurs délimitations de compétences ne risque pas d'aboutir à une dilution de leurs pouvoirs, que pourrait être tenté d'arbitrer le pouvoir central. Au sein de chaque niveau c'est une assemblée élue, qui prendra les décisions dans son champ de compétences et désignera un pouvoir exécutif chargé de leur application et responsable devant elle (au niveau inter-régional un secrétariat permanent fera office de pouvoir exécutif). Les compétences accordées aux assemblées sont très générales et larges et traduisent bien que le pouvoir central a admis le principe d'un véritable transfert d'une partie de ses prérogatives. Ainsi, les nouveaux degrés de décision auront compétence pour organiser la vie communautaire urbaine et rurale, définir et promouvoir le programme de développement (agriculture, transport, santé, éducation, promotion des langues locales, protection des sites historiques, incitation à l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles), assurer le maintien de l'ordre au niveau local et régional et organiser des formes de coopération (elles pourront susciter l'assistance des ONG de développement et prendre des initiatives transfrontalières « dans le respect de la souveraineté nationale », cette dernière disposition valant reconnaissance du caractère non exclusivement malien du problème touareg). L'Assemblée inter-régionale représente l'échelon suprême de cette organisation particulière, même s'il est stipulé que l'adhésion à cette assemblée sera volontaire et qu'on imagine mal son fonctionnement et sa raison d'être en l'absence d'une de ses composantes. C'est évidemment dans le domaine de l'élaboration d'un programme de développement et d'activité socio-économique et culturelle à vocation interrégionale que réside la prérogative d'une telle assemblée, qui sera secondée par les assemblées régionales, qui disposeront de certaines compétences de définition, mais aussi d'exécution. L'article 49 du Pacte National prévoit, en effet, que ces deux catégories d'assemblées feront des propositions au gouvernement quant au plan spécial de développement pour le nord et à son financement dont le principe a été arrêté pour une durée de dix ans, afin que puissent être résorbées les inégalités entre les différentes régions du pays (Art. 48). Une fois le programme spécifique approuvé et les crédits alloués par le pouvoir central, des assemblées de région en assureront la gestion et l'exécution (art. 50).

43. — Si l'on devait porter un jugement sur la nature et l'importance juridique, politique et institutionnelle du statut particulier affecté aux trois régions du nord, il nous semble, qu'il se situe, en principe, au-delà d'une décentralisation très poussée pour se rapprocher d'un statut fédéral de large autonomie qui ne dirait pas son nom. Mais il est également vrai que sa mise en oeuvre reste suspendue à des conditions et à des modalités, dont rien ne dit qu'elles confirmeront cette interprétation. D'une part, des dispositions législatives et réglementaires devront être adoptées pour qu'il entre en

application (Art. 41), d'autre part, le pouvoir central disposera encore de moyens essentiels, qui lui permettront de contrôler le processus d'autonomisation, voire d'en limiter la portée : la maîtrise principale des ressources financières d'abord, mais aussi la présence à des postes stratégiques de représentants (par exemple un commissaire pour le nord du Mali auprès du Président de la République qui pourrait bien exercer des fonctions quasi-ministérielles et des mandataires dans chacune des régions).

44. — Après la conclusion du Pacte et l'échange concomitant de prisonniers entre les deux parties, la signature officielle eut lieu à Bamako le 11 avril 1992, soit quelques heures avant le terme du premier tour de l'élection présidentielle. Malgré cette poursuite du processus de règlement rien ne garantit que le Pacte National sera davantage respecté que les accords de Tamanrasset. Déjà le MPA, mouvement le plus modéré, a confirmé que le prochain congrès des quatre mouvements proposerait des amendements sur des points obscurs ou ambigus. De plus, du côté malien, on ne peut prévoir l'attitude des futures autorités politiques — notamment du prochain Président de la République — dont la légitimité pour imposer ses décisions sera bien fragile (à peine un quart des électeurs votant au 1<sup>er</sup> tour du 12 avril), ni surtout celle de l'armée, dont le poids reste considérable et qui avait contribué à vider de toute substance les précédents accords.

45. — Conflit lointain et oublié, dont l'une des parties semble peu accessible à la « modernité », la lutte pour la liberté du peuple touareg n'en illustre pas moins deux caractères essentiels de la société internationale contemporaine : ailleurs qu'en Afrique Saharo-Sahélienne, des peuples qu'on avait cru définitivement voués au silence et à l'oppression, ont, à la première occasion, saisi le flambeau de la liberté et recouvré, pour la plupart, leur souveraineté selon des modalités diverses. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes que l'on croyait affecté à certaines situations précises, a servi de fondement à ces nouvelles libérations. L'exemple du peuple touareg ne va-t-il pas constituer un précédent au sein du continent africain, et, peut-être au-delà, en montrant la voie à d'autres peuples autochtones ?

Contemporain, ce conflit l'est aussi en ce qu'il s'inscrit dans un des défis internationaux majeurs de notre époque, le dilemme de la naissance ou de la renaissance des nations après une longue période de négation et du nécessaire dépassement de l'État-Nation pour tenir compte des identités et établir de nouvelles formes de solidarités entre les peuples (57).

(57) Cet article a été rédigé avant la publication du livre de M. DAYAK, *Touareg, La tragédie*, qui rend compte très complètement de la situation du peuple touareg.